

*Société canadienne des postes*

● (1700)

**M. l'Orateur adjoint:** Je déclare la motion adoptée.  
(La motion de M. Smith est adoptée.)

**LA MOTION D'AJOURNEMENT**

[Traduction]

## QUESTIONS À DÉBATTRE

**M. l'Orateur adjoint:** En conformité de l'article 40, je dois faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement ce soir, savoir: le député de Surrey-White Rock-Delta-Nord (M. Friesen)—Les pénitenciers—a) La projection de films pornographiques et la présentation d'un spectacle donné par des danseuses aux seins nus. b) La déclaration des coroners au sujet des décès par empoisonnement au cyanure; le député de Kindersley-Lloydminster (M. Knight)—La Commission canadienne du blé—a) L'application de la règle du 6 p. 100 au système du double prix. b) L'annonce faite au Sénat; le député de Vegreville (M. Mazankowski)—L'énergie—a) Le financement de la prospection pétrolière au Sénégal. b) La vente de matériel lourd aux enchères.

**INITIATIVES PARLEMENTAIRES—  
MOTIONS (DOCUMENTS)**

[Traduction]

## LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

**M. Hal Herbert (Vaudreuil)** propose:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copies de tous les règlements de la Société canadienne des postes touchant la remise du courrier à des personnes qui habitent des endroits où il n'y a pas de livraison à domicile.

—Monsieur l'Orateur, peut-être devrais-je dissiper les craintes des députés de l'opposition officielle en leur assurant que nous n'essaierons pas cet après-midi d'adopter une mesure en cinq minutes. En fait, je puis seulement dire à ceux que cela intéresse que la mesure qui a fait l'objet de critiques parce qu'elle a été longtemps étudiée à la Chambre, a été débattue à plusieurs reprises pendant de nombreuses années. En fait, elle a été étudiée au moins deux fois en comité et a même été débattue en troisième lecture à la Chambre. Je tiens à fournir ces précisions à tous ceux qui ont fait allusion à l'adoption d'une mesure en cinq minutes. En fait, il a fallu une dizaine d'années et de nombreuses heures de débat pour que cette mesure finisse par être envoyée au Sénat. Je crois savoir que la mesure en question, le bill C-201, en est déjà à sa quatrième journée de débat au Sénat.

J'aborderai maintenant la question qui figure à l'ordre du jour, à savoir la Société canadienne des Postes. J'ai soulevé cette question à la suite d'un incident plutôt inhabituel. Je voudrais me reporter à une demande écrite que j'ai faite il y a huit ans environ, soit en 1974, et pour laquelle j'ai obtenu la réponse suivante:

Le ministère effectue actuellement une révision de sa ligne de conduite concernant les cases postales. On étudie tous les facteurs entrant en ligne de compte. Il est à noter cependant que les Postes offrent actuellement un service gratuit de poste restante aux endroits où il n'y a pas de distribution du courrier.

J'ai soulevé cette question parce que j'habite évidemment dans une région où il n'y a pas de livraison du courrier. Je suis l'un des nombreux Canadiens qui doivent se rendre au bureau de poste pour prendre leur courrier.

● (1710)

Dans une lettre datée de mars 1982, le président de Postes Canada, M. Michael Warren, disait ceci:

... mes fonctionnaires supérieurs du service de commercialisation de la vente au détail ont entrepris un examen détaillé du programme de boîtes postales de la société.

C'est fort intéressant. J'ai lu la même réponse en 1974. Le programme était encore à l'étude en 1982. Pourquoi me suis-je de nouveau penché sur la question cette année? Je voudrais lire une lettre que j'ai écrite à M. Michael Warren, président de Postes Canada, le 27 janvier dernier. Je disais dans cette lettre:

Depuis des années, je me plains d'être obligé de payer pour une boîte postale qui fait économiser de l'argent aux postes canadiennes. Le courrier n'est pas distribué à domicile à Hudson et les boîtes postales sont un moyen très commode de trier le courrier.

Si tous les habitants d'Hudson cessaient d'utiliser leur casier et demandaient leur courrier au comptoir, il faudrait embaucher au moins deux autres employés.

Étant donné que vous n'avez pas à payer le salaire ni de facteurs, ni de ces deux employés de bureau, je ne vois pas pourquoi vous m'obligez à payer pour une boîte qui vous rend service.

Ce qui m'a poussé à écrire cette lettre, c'est une petite facture que j'ai reçue des postes pour me demander de payer \$12. Ce n'est pas tellement, monsieur l'Orateur, mais c'est tout de même \$12. J'ai donc écrit ceci à mon maître de poste:

J'ai reçu votre carte qui me signale que je dois payer \$12 pour ma boîte postale. Veuillez noter que je prendrai dorénavant mon courrier au comptoir.

Ensuite, quelque chose de bien curieux est arrivé. J'habite la même maison depuis environ 35 ans. J'ai toujours eu la même adresse, au même numéro dans la même rue. Le bureau de poste a demandé à ma femme de signer un document appelé «carte de changement d'adresse» et de payer \$1.50 au bureau de poste. Ma femme n'en croyait pas ses yeux, mais elle a tout de même payé \$1.50. J'ai donc écrit encore une fois au président de Postes Canada, cette fois-là pour lui dire ceci:

J'estime que le ministère des Postes me doit la somme de \$1.50, qu'il a extorquée à ma femme pour une carte de changement d'adresse inutile, puisque mon adresse est la même depuis trente-cinq ans.

**M. Darling:** Vous a-t-on remboursé?

**M. Herbert:** Non, pas encore malheureusement. Or, en février dernier, j'ai proposé une motion à la Chambre en vertu de l'article 43 du Règlement, à savoir que le ministère des Postes cesse d'exiger des «frais usuraires» pour des cartes de changement d'adresse et autres choses de ce genre.

Pour plus de sécurité, seulement, j'ai aussi fait inscrire une question au *Feuilleton*, soit la question n° 4030, demandant si le bureau de poste peut refuser de remettre à une personne munie de pièces d'identité le courrier qui lui est destiné et qui porte son adresse. Voici quelle a été la réponse: «La Société canadienne des Postes m'informe que: Oui, pour les raisons suivantes: arrêt d'interdiction émis par le ministre; refus de payer le port dû; lettres remises à la douane, que les destinataires ont refusé d'ouvrir lorsqu'on le leur a demandé ou envois pour lesquels les destinataires refusent de verser le droit de douane ou dont l'entrée au Canada est interdite par la loi, et